

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 64/7 du 24 Février 1964

MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 10 DE LA LOI N° 5/62 DU
20 JANVIER 1962
RELATIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 8 Décembre 1963, notamment ses articles
64 à 70;

VU la loi n°5/62 du 20 Janvier 1962 fixant l'organisation et
le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU l'avis de la Cour Suprême.

Le Conseil des Ministres entendu;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - L'article 2 de la loi 5/62 du 20 Janvier 1962 est modifié
ainsi qu'il suit :

" Sont Membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Président de la République, Président

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président

Le Président de la Cour Suprême

Le Président de la Cour d'Appel de Brazzaville ".

ARTICLE 2. - L'article 10 de la loi 5/62 du 20 Janvier 1962 est modifié
ainsi qu'il suit :

" Les Magistrats du siège de la Cour Suprême sont nommés par
décret en Conseil des Ministres sur présentation du Conseil Supérieur
de la Magistrature.

Le Président de la République nomme sur présentation du Con-
seil Supérieur les autres Magistrats du siège.

ARTICLE 3. - La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédu-
re d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 Février 1964.

